



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 017-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.42

Déposée le : 08.03.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Geissbühler-Strupler (Herrenschwanden, UDC) (porte-parole)
Schlatter (Thun, UDC)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 11.03.2021

N° d'ACE : 622/2021 du 19 mai 2021
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

A défaut de ressources pour les expériences autour du cannabis, quid d'une participation minimale ?

A plusieurs reprises, le canton de Berne a informé la Confédération qu'il ne mettrait aucune ressource à disposition pour les expériences autour du cannabis et qu'il ne prendrait aucun coût en charge, ni direct ni indirect. Cependant, l'ordonnance sur les essais pilotes autour du cannabis énumère différentes mesures devant être prises par le canton, à savoir :

1. Les autorités cantonales désignent les services compétents pour contrôler le respect des prescriptions en matière de qualité des produits stupéfiants contenant du cannabis comme principe actif (art. 28).
2. Les services de contrôle fixent les taux de THC et de CBD maximaux, le premier ne pouvant excéder 20 pourcent. Pour chaque lot produit, 250 grammes d'échantillons doivent être stockés pendant trois ans, dans les mêmes conditions que le lot produit, à des fins de contrôle aléatoire par les autorités cantonales compétentes. Les taux des principes actifs et les taux résiduels d'impuretés maximaux font également l'objet d'un contrôle (art. 9).
3. Avant le dépôt d'une demande d'essai pilote, les clarifications nécessaires relatives à la protection de l'ordre et de la sécurité publics doivent avoir été entreprises auprès des autorités d'exécution compétente et de poursuite pénale (art. 17).
4. Les détenteurs et detentrices d'autorisations d'essais pilotes doivent rapporter chaque année à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) le déroulement de l'essai en cours, y compris les quantités achetées, distribuées et stockées de produits contenant du cannabis. Chaque projet pilote doit être évalué selon des normes scientifiques reconnues et les résultats documentés dans un rapport de recherche transmis ensuite à l'OFSP (art. 31).

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. La Confédération peut-elle obliger les cantons à participer à l'organisation et au financement des expériences autour du cannabis ?
2. Les laboratoires cantonaux disposent-ils des capacités nécessaires pour effectuer les contrôles qualité complexes d'un produit stupéfiant tel que le cannabis ?
3. Faut-il prévoir des lieux de stockage spécifiques pour entreposer les échantillons pendant trois ans dans les mêmes conditions ?
4. Quels seraient les coûts annuels de ces contrôles qualité et de ce stockage ?
5. L'autorité de surveillance et de poursuite pénale refusera-t-elle les essais pilotes autour du cannabis si les participants et participantes conservent leur permis de conduire malgré la consommation de THC au taux élevé de 20 pourcent ?
6. Quelles mesures le canton prendra-t-il pour garantir l'ordre et la sécurité publics ?
7. Le Conseil-exécutif est-il également d'avis que les détenteurs et détentrices d'autorisations d'essais pilotes avec le cannabis ne peuvent et ne doivent pas réaliser aussi les évaluations « scientifiques » de leurs essais ?
8. A qui incombe la responsabilité d'un accident du travail, scolaire ou de la route, causé par la consommation de cannabis ?

Motif de l'urgence : la loi a été adoptée sans qu'un référendum ait été lancé et les villes, en particulier Berne, veulent lancer les expériences autour du cannabis. Le Grand Conseil ayant refusé ces essais de consommation dans le cadre d'une motion, le canton doit préciser sa position à la Confédération dans les meilleurs délais, d'autant plus que les articles de l'ordonnance prévoient des obligations de participation et/ou de contributions financières pour le canton malgré le refus de celui-ci.

Réponse du Conseil-exécutif

Le 25 septembre 2020, les Chambres fédérales ont arrêté une modification de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (loi sur les stupéfiants, LStup)¹ et introduit l'article 8a (« Essais pilotes »)². Le 31 mars 2021, le Conseil fédéral a quant à lui adopté l'ordonnance du 31 mars 2021 sur les essais pilotes au sens de la loi sur les stupéfiants (OEPStup)³. L'article 8a LStup et l'OEPStup sont entrés en vigueur le 15 mai 2021 et sont valables jusqu'au 14 mai 2031.

Le Conseil-exécutif a exprimé ses doutes quant aux essais pilotes dans le cadre de la procédure de consultation sur la révision de la loi et sur le projet d'ordonnance.

Réponse 1

Le nouvel article 8a LStup ne comporte aucune obligation fédérale pour les cantons de participer à l'organisation et au financement des essais pilotes sur le cannabis. En ce qui concerne les conséquences de ces essais pour les cantons, il est écrit ce qui suit au point 4.2 du rapport explicatif sur l'OEPStup de février 2021⁴ : « Les autorités cantonales d'exécution sont principalement affectées si l'OFSP leur délègue des tâches de contrôle (art. 29, al. 1). A cet égard, il faudra examiner si les exigences légales sont observées, conformément aux dispositions de l'OEPStup. Ceci concerne particulièrement le respect des exigences en matière de culture, de fabrication, de qualité du produit, de

¹ RS 812.121

² RO 2021 216

³ RO 2021 217

⁴ Disponible sous : www.bag.admin.ch > fr > Vivre en bonne santé > Addictions et santé > Cannabis > Essais pilotes cannabis

classification, de publicité et de remise des produits de cannabis rendus accessibles ainsi que la protection de la sécurité et de l'ordre publics. Concernant le contrôle du respect des directives relatives à la qualité du produit, il convient de désigner les services cantonaux compétents (art. 31). Les contrôles par sondage consistent en des analyses de laboratoires (analyse de produits) ou en des inspections pour vérifier le contrôle autonome. Etant donné que les essais pilotes sont limités en termes de participants ainsi que dans le temps et dans l'espace, les frais d'exécution pour les cantons devraient rester globalement faibles. »

Réponse 2

Le contrôle de la qualité du produit incombe principalement aux fabricants (art. 10 OEPStup). A l'article 31 OEPStup, il est uniquement question du contrôle du respect des exigences relatives à la qualité des produits cannabiques au sens de l'article 9 OEPStup. Ce contrôle peut être assuré grâce à l'examen des documents correspondants (certificats d'analyse) ou, éventuellement, grâce à des inspections sur place ou à une analyse des échantillons visés à l'article 10, alinéa 3 OEPStup. Il est probable que ces échantillons ne seront pas tous analysés par les autorités compétentes, mais que l'analyse portera tout au plus sur une partie d'entre eux (tel qu'indiqué à l'art. 10, al. 3 OEPStup).

Réponse 3

En vertu de l'article 10, alinéa 3 OEPStup, les échantillons seront stockés par les fabricants. Par conséquent, il sera de leur responsabilité de se procurer et d'entretenir des locaux de stockage.

Réponse 4

Comme indiqué au point 3, le stockage des échantillons incombera aux fabricants. Dès lors, nous ne connaissons pas les coûts correspondants, qui importent peu aux autorités compétentes.

Les coûts engendrés par le contrôle du respect des exigences relatives à la qualité des produits cannabiques dépendront du nombre de fabricants et du volume produit ; il est donc difficile de donner une estimation.

Si l'on se base sur un fabricant produisant par exemple deux lots par an, on estime que les coûts pour le contrôle des certificats d'analyse et pour les analyses en laboratoire s'élèveront à environ 1500-2000 francs par an.

Réponse 5

Comme mentionné en introduction, les bases légales relatives à l'exécution des essais pilotes sont en vigueur.

Selon le premier élément de la liste figurant au point 1 « Contexte » du rapport explicatif sur l'OEPStup, « il n'y a pas de dérogation dans le domaine du droit de la circulation routière. En cas de conduite d'un véhicule sous l'influence du cannabis, la loi sur la circulation routière continue de s'appliquer sans restriction ».

Du point de vue de la police et du droit administratif, les participants et les participantes aux essais pilotes qui, lors d'un contrôle de la circulation routière, présenteront des indices d'incapacité de conduire en raison d'une consommation de drogues seront traités comme tous les autres usagers de la route.

Réponse 6

Le canton de Berne continuera de proposer des prestations dans le domaine de l'aide ambulatoire ou résidentielle aux toxicomanes, lesquelles contribuent à restreindre les dommages et, partant, à garantir l'ordre et la sécurité publics.

Question 7

Dans le cadre de la procédure d'autorisation prévue par l'OFSP, une direction de recherche sera chargée de mener et d'évaluer les essais pilotes dans le respect des normes scientifiques reconnues, et de consigner les résultats dans un rapport de recherche (art. 32, al. 2 OEPStup). Ce rapport sera remis à l'OFSP en sa qualité d'autorité chargée de la surveillance et de l'octroi des autorisations (art. 32,

al. 3 OEPStup). L'OFSP pourra demander des données supplémentaires aux titulaires d'autorisation (art. 32, al. 4 OEPStup).

En se basant sur les rapports remis, l'OFSP déterminera, en sa qualité d'autorité de surveillance, dans quelle mesure les études sur le cannabis qui sont menées par les titulaires d'autorisation sont valides sur le plan scientifique.

Réponse 8

Le principe de la responsabilité individuelle s'applique. Les personnes qui consomment des stupéfiants sont responsables de leurs actes.

Destinataire

– Grand Conseil